

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 368/7e L la Commission permanente de la Chambre des Députés habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à passer, au nom du Territoire français des Afars et des Issas, un bail emphytéotique (rendue exécutoire par arrêté n° 73-1366/SG/CD du 11 septembre 1973).

n° 368/7e L la

Ministère
MINISTERE DE FINANCENuméro JO
n° 18 du 25/09/1973Date de publication
1 septembre 1973Date du numéro
25 septembre 1973

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, II, paragraphe j

Vu la délibération no 320/7L du 4 janvier 1973 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des députés à la Commission permanetite pour Flannée 1973

Vu le décret du 1 mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé du territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 4 juillet 1973

A adopté dans sa séance du 1er Septembre 1973 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. -. Président du Conseil de Gouvernement est habilité à passer au nom du Territoire francais des Afars et des Issas, avec la Société d'exploitation hôtelière et le Casino de Djibouti, un bail emphytéotique portant sur un immeuble, gis à Djibouti, rond-point Marco-Polo, et faisant partie d'un ensémbles plus vaste, immatriculé au Livre foncier du Territoire sous le n° 592 au nom du Territoire.

Le Secrétaire de la Commision permanentede la Chambre des DéputésABDOULKADER HASSAN MOHAMEDLe Président de la Commission permanentede la Chambre des Députés

ORBISSO GADITTO HASSAN